

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « LAUCEL »,
ledit recours enregistré le 21 janvier 2015 sous le n° 2565T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Côte-d'Or en date du 16 décembre 2014,
accordant à la SARL « BOUXDIS » l'autorisation préalable requise pour la création, à Auxonne, d'un ensemble commercial de 4 000 m² de surface de vente composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m² et d'une galerie marchande attenante de 500 m² et pour la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (Drive), sous l enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 250 m² d'emprise au sol comportant 5 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mai 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Delphine d'ALBERT DES ESSARTS, avocate, et M. Yann LOMBARDOT, avocat stagiaire, représentant la SAS « LAUCEL » ;

M. Raoul LANGLOIS, maire d'Auxonne, M. Francis TRITANT et M. Jean-Philippe BERTHIER, représentant la SARL « BOUXDIS », et M. Benjamin HANNECART, conseil de la société « BEMH » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que le 17 janvier 2012, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SARL « BOUXDIS », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale en vue de la création, sur le site du présent projet, d'un ensemble commercial de 4 000 m² de surface de vente composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m² et d'une galerie marchande attenante de 500 m² ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêt du 1^{er} août 2013, le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes de l'Union commerciale industrielle artisanale auxonnaise et de la SAS « LAUCEL » tendant à l'annulation de la décision susvisée du 17 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il n'appartient pas à la Commission nationale de se prononcer sur une nouvelle demande portant sur le même projet, lequel a fait l'objet d'une précédente autorisation devenue définitive ;

DÉCIDE¹ : il n'y a pas lieu pour la Commission nationale d'aménagement commercial de statuer sur le recours de la SAS « LAUCEL ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel Valdiguié



¹ A l'unanimité des membres présents.